

## CINQUIÈME PARTIE.

---

### MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET CORRECTION, CHAMBRES ET DÉPÔTS DE SURETÉ.

---

FRANCE.

---

La loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales a été promulguée le 15 du même mois.

L'administration a dû se préoccuper tout d'abord de la situation des condamnés qui, antérieurement à cette date, subissaient volontairement leur peine dans des conditions plus ou moins complètes d'isolement. De concert entre les départements de la justice et de l'intérieur, il a été reconnu que ces détenus n'étaient pas fondés à réclamer, par application de l'article 4 de la loi, la réduction, de plein droit, du quart de la durée de leur peine. Mais il a été décidé en même temps que ceux d'entre eux qui n'auraient pas encouru de punition grave pourraient obtenir individuellement, par la voie gracieuse, une diminution proportionnelle au temps passé par eux en cellule. Plusieurs condamnés, notamment dans les prisons de la Seine, ont vu ainsi abrégé la durée de leur détention.

D'un autre côté, par une circulaire en date du 10 août, les instructions nécessaires pour assurer l'exécution de la loi ont été données aux préfets. Cette circulaire, qui est accompagnée d'une note de l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, détermine les condi-

tions auxquelles est subordonnée la reconnaissance des prisons comme établissements cellulaires, les dispositions à prendre en vue de la réappropriation des maisons primitivement construites pour l'emprisonnement individuel, de la transformation des maisons mixtes ou communes et de la construction de nouveaux établissements, les renseignements à fournir pour la fixation de la contenance des prisons et le choix de l'emplacement, l'instruction des demandes de subventions faites par les départements, le mode de payement de ces allocations, l'ordre suivant lequel les diverses catégories de détenus doivent, en cas d'insuffisance du nombre des cellules, être soumises à l'emprisonnement individuel, les règles à suivre pour l'application de la loi aux condamnés à plus d'un an et un jour et la cessation de l'emprisonnement individuel, le mode de calcul de la réduction du quart, etc., etc.

Une autre circulaire, datée du 14 octobre, a complété, par l'envoi de notes et de dessins concernant les prisons de la Belgique et des Pays-Bas, les détails techniques que contenait l'annexe de celle du 10 août.

Le Conseil de l'inspection générale des prisons, chargé de rechercher les conditions à remplir pour la construction des prisons cellulaires, n'a terminé son travail qu'en 1877, et c'est seulement à la date du 27 juillet de la même année qu'un programme officiel a été arrêté sur l'avis du Conseil supérieur. Des plans-spécimens établis d'après les données de ce programme en formeront le commentaire graphique. Mais les notes de l'Inspecteur général des bâtiments pénitentiaires ont pu, ainsi que l'explique la circulaire du 10 août, suppléer provisoirement à l'absence de ces documents. L'étude des projets présentés par quelques architectes locaux a fourni, d'ailleurs, d'utiles indications et, à ce point de vue, on n'a pas eu à regretter l'ajournement qu'a subi l'adoption de dispositions définitives.

Le fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel étant subordonné à la réalisation de certaines conditions spéciales d'installation des bâtiments, l'administration a dû étudier avec soin la situation, sous ce rapport, de chacune des 382 prisons départementales.

La maison d'arrêt et de correction du boulevard Mazas et un quartier de la maison de correction de la rue de la Santé, à Paris, sont,

parmi les établissements construits suivant le système cellulaire, les seuls où il ait paru possible d'appliquer immédiatement la loi du 5 juin. Il serait même nécessaire d'y modifier l'installation des infirmeries, afin d'éviter les inconvénients qui résultent de la réunion des détenus malades dans les salles communes. Un arrêté ministériel du 14 septembre 1875, mis à exécution à partir du 25 du même mois et notifié au procureur général par les soins de M. le garde des sceaux, a néanmoins reconnu la prison Mazas et le quartier cellulaire de celle de la Santé comme établissements destinés à l'emprisonnement individuel. Une commission instituée par le préfet de la Seine, de concert avec le préfet de police, est chargée d'examiner les diverses questions relatives à l'appropriation ou à la reconstruction des autres prisons.

En dehors de la Seine, 34 départements possèdent des maisons d'arrêt, de justice et de correction qui avaient été construites suivant le système cellulaire. Ces établissements sont au nombre de 59. Par suite, soit des défauts des plans primitifs, soit des modifications qui y ont été apportées pour la détention en commun, soit enfin de l'insuffisance du nombre des cellules, aucune ne peut, en son état actuel, servir à l'emprisonnement individuel dans les conditions déterminées par la loi. De là, la nécessité d'exécuter des travaux d'appropriation ou d'agrandissement plus ou moins considérables; plusieurs prisons actuellement insuffisantes et qui ne sont susceptibles d'aucune augmentation de contenance ne pourront être utilisées qu'autant qu'il aura été pourvu, dans le département où elles sont situées, à la construction ou à l'appropriation de nouveaux établissements assez spacieux pour recevoir leur excédant de population.

Le nombre des prisons disposées en vue de l'emprisonnement mixte ou en commun, qu'il est possible de transformer suivant le système cellulaire ne semblerait pas devoir être évalué à plus de 7.

Les autres, pour répondre aux exigences de la loi du 5 juin, seraient à réédifier.

D'après des études faites par une commission instituée à l'effet d'examiner les conséquences financières de cette loi, le nombre des prisons, dans les départements autres que la Seine, pourrait être fixé, après la réunion de maisons d'arrêt, de justice et de correction aujourd'hui

séparées et qu'il conviendra de grouper, à 368 (1). Ce nombre se répartirait ainsi, au point de vue de l'importance des établissements et de la nature des travaux à faire pour la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel :

		20	21	41	61	101	150	201	plus	TOTAL.	
		dé-	à	à	à	à	à	à	de		
		tenus	40.	60.	100.	150.	200.	300.	300.		
		et									
		au-									
		des-									
		sous.									
<b>Prisons.</b>											
Cellulaires à approprier.....		6	31	6	6	8	»	2	»	59	
Communes	à reconstruire	à transformer.....	»	»	»	1	2	»	2	7	
		indépendamment de toute question de système.....	14	34	16	10	12	4	7	2	99
		par suite de l'introduction du nouveau régime.....	28	58	42	27	19	10	12	7	203
		48	123	64	44	41	16	21	11	368	

Dans ces chiffres, les chefs-lieux de départements figurent pour un total de 95 prisons, savoir :

		20	21	41	61	101	150	201	plus	TOTAL.	
		dé-	à	à	à	à	à	à	de		
		tenus	40.	60.	100.	150.	200.	300.	300.		
		et									
		au-									
		des-									
		sous.									
Cellulaires à approprier.....		»	»	1	4	4	2	»	»	11	
Communes	à reconstruire	à transformer.....	»	»	»	1	2	»	2	5	
		indépendamment de toute question de système.....	»	»	»	4	9	2	6	2	23
		par suite de l'introduction du nouveau régime.....	1	2	8	8	14	7	10	6	56
		1	2	9	16	28	13	16	10	95	

(1) Il est possible, toutefois, que ce chiffre soit augmenté par suite des circonstances locales. Entous cas, les appréciations formulées dans le présent rapport doivent être considérées comme provisoires. Le régime cellulaire est plus ou moins étroit suivant les pays et prête à des modes différents d'application. La réglementation définitive, qui dépend d'un décret à soumettre aux délibérations du Conseil d'État et qu'il est nécessaire de faire précéder d'une expérience concluante, réagira très-probablement sur les dispositions architectoniques à adopter dans les prisons.

La circulaire du 10 août 1875 est parvenue dans les départements à une époque trop rapprochée de l'ouverture de la session des conseils généraux, pour qu'il fût possible aux préfets de leur soumettre utilement des propositions relativement à la mise à exécution de la loi du 5 juin. Ces assemblées se sont bornées, pour la plupart, à donner acte de la communication qui leur était faite des instructions ministérielles ; quelques conseils généraux cependant ont, dès cette époque, manifesté des dispositions peu favorables ; d'autres, en petit nombre, se sont montrés animés du désir de s'associer à l'œuvre de la réforme pénitentiaire. Mais aucun crédit n'a été ouvert aux budgets départementaux de 1876, en vue de l'exécution de la loi.

L'administration n'en a pas moins prescrit la préparation de projets, tant pour la réappropriation des prisons primitivement édifiées sur des plans cellulaires, que pour la transformation des prisons mixtes ou communes ou la construction de nouveaux établissements.

En ce qui concerne les prisons à approprier ou à transformer, on a pensé qu'il importait de ne pas sacrifier la possibilité d'une prompt application du régime de l'emprisonnement individuel aux exigences rigoureuses de programmes comportant une organisation complète et perfectionnée. Toutefois, on a considéré comme devant être maintenue d'une façon absolue, la nécessité, non-seulement de disposer d'un nombre de cellules en rapport avec les besoins, mais aussi de pourvoir au chauffage des cellules, à l'éclairage, à l'installation du service du culte dans des conditions qui permettent aux détenus de voir ou au moins d'entendre le prêtre, sans communications entre eux, à l'établissement de préaux cellulaires convenablement isolés et surveillés, et en nombre suffisant pour qu'il soit possible de donner aux prisonniers une heure de promenade par jour, de pouvoir et, au service des vidanges. C'est dans cet ordre d'idées qu'est dirigée l'étude des projets.

En ce qui concerne les prisons qui ne peuvent être réappropriées ni transformées, l'administration a dû se préoccuper d'abord de celles dont, à raison de leur état défectueux, la reconstruction avait été résolue en principe antérieurement à la promulgation de la loi du 5 juin, et, préalablement à la rédaction des projets, fixer le nombre des cellules qu'elles devaient contenir.

Dans les calculs qui servent de base à cette fixation, on prend pour

règle la centralisation au chef-lieu du département de tous les individus condamnés à plus de trois mois. Cette mesure, qui ne soulève, au point de vue légal, aucune objection, offre de sérieux avantages.

En effet, la réduction de l'importance numérique des prisons d'arrondissement permet d'y supprimer divers aménagements qui ne sont nécessaires qu'autant que la population dépasse un certain chiffre, et comme, en général, le *maximum* d'effectif n'est pas atteint simultanément sur tous les points du département, le nombre des cellules à ajouter à la prison du chef-lieu peut être maintenu au-dessous du total des places qu'on eût dû réserver dans celles des arrondissements. En outre, la population de ces dernières ne devant plus se composer que de prévenus et de condamnés dont la peine n'excède pas trois mois, il est permis de renoncer, dans l'installation des cellules, à quelques dispositions coûteuses qui paraissent superflues pour des détentions de courte durée. On peut donc ainsi réaliser de notables économies sur les dépenses de construction.

D'autre part, en concentrant dans une seule prison, pour chaque département, tous les condamnés à plus de trois mois, on a la possibilité de ne pas étendre, dans les autres, les services de l'enseignement, du culte, de l'infirmerie et d'y réduire, sans être entraîné à une augmentation proportionnelle au chef-lieu, le nombre des agents de surveillance ; de là, une diminution de frais qui a son importance.

Enfin, il n'est pas douteux que, dans la plupart des cas, les chefs-lieux de département ou d'assises offrent plus de ressources pour la composition des commissions de surveillance et qu'au point de vue de l'organisation du travail industriel, la centralisation des condamnés présente un intérêt marqué. Le contrôle de l'administration est, d'ailleurs, mieux assuré par ce moyen, et la réduction du nombre des prisons où, à raison de l'importance de la population et des éléments dont elles se compose, le concours d'employés particulièrement capables est nécessaire, rend moins difficile le recrutement du personnel.

On n'a pas pensé, toutefois, qu'il convînt de s'attacher à cette règle d'une manière absolue. Elle semble devoir souffrir une exception lorsqu'il s'agit de construire une prison d'arrondissement dans un département où celle du chef-lieu, établie pour l'emprisonnement en

commun, est dans des conditions qui ne permettraient pas de songer avant longtemps à y appliquer le régime cellulaire.

Ces principes admis, on calcule le nombre de cellules nécessaire dans chaque établissement en tenant compte du chiffre *maximum* atteint par les catégories de détenus qu'il doit recevoir aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juin, déduction faite d'un quart en ce qui concerne les condamnés de trois mois à un an et un jour. Pour les condamnés à plus d'un an et un jour, on a cru devoir, jusqu'à présent, leur réserver des cellules dans la proportion de 45 0/0 du nombre de ceux qui subissent leur peine dans les maisons centrales. Enfin, pour éviter des mécomptes de la nature de ceux qui se sont produits dans plusieurs départements où des prisons construites il y a 30 ans ont aujourd'hui une population double et même triple de leur contenance normale, on a cru indispensable d'augmenter de 5 0/0, en vue de l'accroissement de la population générale de la France, le total obtenu par les procédés qui viennent d'être indiqués, et on se préoccupe, autant que possible, de réserver des moyens d'extension.

A la fin de l'année 1875, des études avaient été faites en vue de la fixation de la contenance de 12 prisons.

L'insuffisance du nombre des cellules existant dans les prisons de Mazas et de la Santé n'a permis de soumettre, à Paris, au régime de l'emprisonnement individuel, en dehors des inculpés, des prévenus, des accusés et d'une partie de l'effectif des condamnés à un an et un jour ou au-dessous, que quelques condamnés à plus d'un an et un jour. Dans les autres villes, on a dû s'abstenir d'appliquer aux détenus un mode d'emprisonnement qui ne pouvait être pratiqué dans des conditions pleinement satisfaisantes, au point de vue de l'hygiène, sans présenter cependant, au point de vue de la séparation des condamnés entre eux et de l'emploi de moyens efficaces de traitement moral, des garanties assez complètes pour justifier une réduction opérée de plein droit sur la durée des peines. Toutefois, des facilités d'isolement ont été accordées à la plupart de ceux qui les ont sollicitées et plusieurs d'entre eux, condamnés à plus d'un an, ont été placés dans les quartiers cellulaires des maisons centrales : il a été suppléé par des mesures personnelles de clémence au bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi.